

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22 juin 2021

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
BASTOGNE Roland, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc,
FRANÇOIS Eric, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Ce point a été rajouté en urgence à l'ordre du jour

Objet : Règlement complémentaire de roulage - rue des Déportés - obligation de stationnement en saillie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 et 135 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le règlement communal adopté en séance du 13 avril 2005 instaurant la rue des Déportés en sens unique et autorisant le stationnement en saillie, côté droit ;

Considérant la recommandation de l'Inspecteur de Proximité de la Zone de Police de Sud-Luxembourg, en charge du secteur ;

Considérant que le trottoir de gauche mesure 225cm de large, et celui de droite 270cm de large ;

Considérant qu'en réservant 150cm sur chaque trottoir pour la circulation des piétons, il subsistera une bande de 305cm pour la circulation des véhicules dans ce sens unique ;

Considérant que ces emplacements seront matérialisés au sol par un cadre délimitant la zone autorisée au stationnement en saillie, dûment encadré part des panneaux E9f + additionnel fléchés ;

Considérant l'absence d'avis du SPW-Infrastructures et Mobilité à la demande d'avis

préalable introduite le 29/03/2021 ;

Considérant que la mesure est nécessaire afin d'assurer la sécurité des écoliers, et d'assurer la fluidité du trafic ;

Vu le règlement complémentaire de roulage adopté en séance du Conseil communal du 31 mai 2021, refusé par la tutelle du SPW-Mobilité et Infrastructure (YD/RC0929-2021) notifié le 17.06.2021;

Attendu qu'il est proposé de revoir ce règlement en urgence afin de pouvoir appliquer ces mesures à la prochaine rentrée scolaire:

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Communal afin de permettre l'inscription de ce point supplémentaire en séance du 22 juin 2021 conformément à l'article L1122-24 du CDLD;

Attendu que ce nouveau règlement proposé tient compte des remarques et exigences de l'autorité de tutelle;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1^{er}: le stationnement est obligatoire dans la rue des Déportés, des deux côtés de la marche, en saillie, en dessous du passage pour piétons jusqu'à une distance de 5 mètres du bord transversal du carrefour formé par les rues des Déportés et rue des Chasseurs Ardennais pour ce qui est du côté droit. La mesure s'arrêtera 25m avant le carrefour pour ce qui est du côté gauche. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par les flèches de début et de fin de réglementation. Un marquage de peinture blanche, conforme à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 sera tracé afin de délimiter la zone de stationnement.

Article 2. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1122-19 2° du CDLD Messieurs Biren Christian et Muller Marc membres du Conseil de C.P.A.S. de Messancy, ne prennent pas part à l'examen du point.

Objet : Compte CPAS - Exercice 2020 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Vu le compte annuel ordinaire et extraordinaire exercice 2020 approuvé par le Conseil d'Action Sociale en date du 25 mai 2021 ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 28 mai 2021 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Philippe Dekoker, Receveur régional, en date du 04 juin 2021 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, le compte ordinaire et extraordinaire du CPAS - Exercice 2020 tel que présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2021 :

<u>Compte budgétaire</u>	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	3.485.993,08	217.568,36
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	1.421,41	0,00
Engagements (3)	3.454.459,39	217.568,36
Imputations comptables (4)	3.390.306,24	203.868,36
Résultat budgétaire (1-2-3)	30.112,28	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	94.265,43	13.700,00
Engagements à reporter (3-4)	64.153,15	13.700,00

<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
3.934.065,52	3.934.065,52

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	3.339.290,80	3.111.139,40	-228.151,40
Résultat d'exploitation (1)	3.455.582,64	3.362.917,66	-92.664,98
Résultat exceptionnel (2)	51.015,44	105.981,51	54.966,07
Résultat de l'exercice (1+2)	3.506.598,08	3.468.899,17	-37.698,91

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire n° 1 - Exercice 2021 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 05 juillet 2007 il convient d'intégrer le

résultat du compte 2020 dans le budget 2021 ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 25 mai 2021 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2021 service ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 28 mai 2021 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS - Exercice 2021 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 mai 2021 :

<u>Budget Ordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.260.414,42	3.260.414,42	0,00
Augmentations	66.220,71	129.220,71	-63.000,00
Diminutions	0,00	63.000,00	63.000,00
Résultat	3.326.635,13	3.326.635,13	0,00

<u>Budget Extraordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	33.000,00	33.000,00	0,00
Augmentations	51.500,00	51.500,00	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Résultat	84.500,00	84.500,00	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries en 2021.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder au cours de l'année 2021 aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries dont l'état s'est détérioré et qui sont devenues, en conséquence, difficilement carrossables, voire dangereuses ;

Considérant le cahier des charges « EEV 2021 » relatif au marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries en 2021 établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le projet consiste notamment en des travaux de fraisage de revêtements, de pose de nouveaux revêtements hydrocarbonés, de remise à niveaux d'éléments linéaires et localisés, de travaux de terrassements, de mise en œuvre d'empierrements et béton maigres, de pose de bordures et de pavés de béton... ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1, estimé à 428.587,50 € hors TVA ou 518.590,88 €, 21% TVA comprise et comprenant les rues suivantes :

Rue Albert 1^{er} – Buvange,
Voirie vers la Kwintenhof – Hondelange
Rue de la Mardelle - Hondelange;

* Lot 2, estimé à 385.537,00 € hors TVA ou 466.499,77 €, 21% TVA comprise et comprenant les rues suivantes :

Rue de la Chapelle – Hondelange,
Rue Muller-tesch – Messancy,
Rue de Toernich – Wolkrange,
Rue des Peupliers – Messancy,
Voirie Messancy – Meix-le-Tige;

Considérant que le montant global estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 814.124,50 € hors TVA ou 985.090,65 €, 21% TVA comprise (90.003,38 € TVA co-contractant)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-60 (n° de projet 20214211) et 421/731-60 (n° de projet 20214212) et seront financés sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 14 juin 2021 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux

d'entretien extraordinaire des voiries en 2021, établis par le Service Marchés Publics.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant global estimé à titre indicatif s'élève à 814.124,50 € hors TVA ou 985.090,65 €, 21% TVA comprise, soit pour le lot 1, un montant estimé à 428.587,50 € hors TVA ou 518.590,88 €, 21% TVA comprise et pour le lot 2, un montant estimé à 385.537,00 € hors TVA ou 466.499,77 €, 21% TVA comprise

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-60 (n° de projet 20214211) et 421/731-60 (n° de projet 20214212).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage. Approbation du marché in house.

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Messancy, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 02 juin 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Vu le projet de convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à Idelux Eau concernant l'entretien et le curage des réseaux d'égouttage du territoire communal;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : d'approuver le projet de convention

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Rénovation de l'intérieur de l'église de Turpange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de rénovation de l'intérieur de l'église de Turpange a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Bâtiments et

Techniques Spéciales, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 = travaux extérieurs et parachèvement intérieur, estimé à 54.427,00 € hors TVA ou 65.856,67 €, 21% TVA comprise.

Il s'agit en extérieur de la réparation de certaines fissures au niveau des façades suivant l'étude de stabilité réalisée par le maître d'Ouvrage, en intérieur de la rénovation des enduits et peintures intérieures ainsi que quelques travaux de menuiserie intérieure

* Lot 2 = Travaux d'électricité, d'éclairage et de sonorisation, estimé à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Il s'agit du remplacement de tous les luminaires et du câblage à l'intérieur de l'église et des voies de circulation. Une sonorisation complète est prévue avec des micros filaires et sans fil

Considérant que le montant global estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 109.427,00 € hors TVA ou 132.406,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20207901) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 14 juin 2021 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant global estimé à titre indicatif du marché de travaux de rénovation de l'intérieur de l'église de Turpange, établis par l'auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant global estimé à titre indicatif s'élève à 109.427,00 € hors TVA ou 132.406,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20207901).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention avec la bibliothèque centrale

Vu le courrier de la bibliothèque centrale de Marche-en-Famenne proposant de nouveaux

services et prix pour la rentrée de septembre 2021;

Vu la réunion organisée le 31 mai 2021 avec les services de la bibliothèque, le service accueil extrascolaire, le service culture, les directions des écoles communales et l'échevine de l'enseignement;

Vu les propositions de services tels que décrits ci-après:

1. Appui plan lecture aux écoles. Ce service consiste en un dépôt dans les écoles et/ou une visite des P6 du bibliobus avec une sensibilisation à la recherche documentaire.
2. Haltes biblio-ludobus pour tous publics (limité à 3)
3. Réservations en ligne et livraison en point relais
4. Service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées (l'accueil extra-scolaire rentre dans cette catégorie)

Considérant que les équipes éducatives des écoles ainsi que la coordinatrice de l'accueil extra-scolaire ont été concertées;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à de l'article 7671/33201-02;

Considérant que ces services permettent aux citoyens de Messancy un accès facile et démocratique à des pratiques de lectures;

Vu les chiffres de fréquentation du bibliobus annexés à la présente;

DECIDE par 19 voix pour

De renouveler la convention avec la Bibliothèque itinérante et de choisir les options suivantes:

1. Pour l'appui plan lecture aux écoles :
Demander le service dépôt en classe pour toutes les classes de Sélange (4), les P1/P2 et P3/P4 de Longeau, les P1/P2 et P5/P6 de Hondelange ainsi que la visite annuelle et sensibilisation pour les P6 de Wolkrange;
2. Renouveler le partenariat pour l'accueil extra-scolaire
3. Argumenter auprès de la province pour maintenir 4 haltes du biblio-ludobus (Messancy, Sélange, Habergy, Hondelange) en mettant en avant le large territoire de la commune ainsi que le nombre d'habitants.

De marquer son accord sur la participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations choisies de 1700€.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation du règlement de travail des écoles communales de Messancy

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

Vu la circulaire 7964 du 12/02/2021 portant sur diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement

Vu la proposition de règlement de travail par les directions des écoles communales de Messancy sur base de la circulaire 7964

Vu le compte-rendu de la réunion COPALOC de ce 01 juin 2021 approuvant la proposition de règlement de travail ;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver le règlement de travail des écoles communales de Messancy

De transmettre celui-ci pour information à l'Administration Générale de l'Enseignement et aux membres du personnel enseignant à la rentrée scolaire 2021-2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 1 juin 2021

Vu le compte-rendu de la réunion du 01 juin 2021 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 19 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 1 juin 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Organisation de cours d'anglais à l'école communale, implantation de Turpange. Prise en charge du traitement d'un(e) employé(e) communale à raison de 3 périodes par semaine année scolaire 2021-2022

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2021 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange,

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le compte-rendu de la Copaloc du 1 juin 2021 et l'estimation du nombre d'élèves pour la classe maternelle de Turpange de 15 élèves pour le 01 septembre 2021,

Considérant que l'implantation de Turpange pourrait être en sursis si le nombre d'élève inscrits régulièrement en maternelle se situe en dessous de 12 élèves au 30 septembre 2021 ,

Attendu que le projet proposé depuis l'année scolaire 2018-2019 par l'équipe pédagogique de l'implantation de Turpange en vue d'initier les élèves à la langue anglaise dès la troisième maternelle et ce en vue notamment de les préparer aux projets Erasmus + qui permettent des échanges linguistiques entre des élèves de différents pays a rencontré un franc succès et a permis

le maintien des normes pour l'année scolaire en entraînant de nouvelles inscriptions d'élèves

Attendu que les enseignants de l'implantation de Turpange montrent un dynamisme de par les projets spécifiques mis en place et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Erasmus +, école numérique,...)

Attendu que ce projet nécessite la prise en charge sur fonds propre de l'engagement d'un(e) employé(e) communale à raison de trois heures par semaine pour dispenser une heure d'initiation à la langue anglaise aux élèves de la troisième maternelle à la quatrième primaire,

Attendu que deux heures d'anglais sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de la cinquième année primaire,

Attendu que l'intervention communale sera minime et qu'elle ne mettra pas en péril l'état des finances communales;

Vu ce qui précède,

DECIDE par 19 voix pour

De prendre en charge le traitement d'un(e) employé(e) communale du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 à raison de 3 heures par semaine afin de dispenser une initiation à la langue anglaise aux élèves de la troisième maternelle à la quatrième primaire de l'école communale fondamentale de Messancy-Turpange implantation de Turpange.

De charger le Collège Communal de procéder aux modalités de recrutement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 12 périodes école communale de Messancy-Turpange implantation de Turpange

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2021 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange,

Attendu que l'implantation de Turpange, présente une situation unique car les deux titulaires réunissent 3 niveaux chacune et donc 2 cycles pédagogiques distincts ce qui complique l'apprentissage de la matière,

Attendu que l'implantation bénéficiait jusqu'à présent de périodes destinées à un maître d'adaptation ce qui permettait de dédoubler les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} année durant 12 périodes à la grande satisfaction des enseignants et des parents,

Attendu que l'implantation de Turpange ne dispose pour la rentrée scolaire 2021 que de 52 périodes représentant deux emplois de titulaire et 4 périodes d'éducation physique,

Vu le compte-rendu de la Copaloc du 01 juin 2021 et l'estimation du nombre d'élèves pour la classe maternelle de Turpange de 15 élèves et la classe primaire de 32 élèves pour le 01

septembre 2021,

Attendu que les enseignants de l'implantation de Turpange montrent un dynamisme de par les projets spécifiques mis en place et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Erasmus +, école numérique,...)

Attendu que les classes à trois niveaux compliquent fortement l'apprentissage des enfants et sont un frein pour l'inscription de nouveaux élèves,

Attendu qu'il ne faudrait pas que le retour à deux classes de trois niveaux sans l'aide d'un maître d'adaptation entraîne un départ d'élèves,

Considérant que l'implantation de Turpange pourrait être en sursis si le nombre d'élève inscrits régulièrement en maternelle se situe en dessous de 12 élèves maternelle et 12 élèves du primaire au 30 septembre 2021 ,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 12 périodes,

Attendu que la mesure concerne actuellement le mois de septembre,

Attendu que la situation pourrait évoluer positivement au premier octobre grâce au nombre d'élèves inscrits en primaire,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12

DECIDE par 19 voix pour

De prendre en charge du 1 au 30 septembre 2021, le traitement du maître d'adaptation de l'implantation de Turpange et ce à raison de 12 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2021 au 30 juin 2022 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'institutrice(eur) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période école communale de Messancy-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2021 de la population scolaire primaire au sein de

l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau,

Attendu que l'implantation ne bénéficiera plus que de 2 périodes de philosophie et citoyenneté, au 1er septembre 2021, ce qui ne permettra d'organiser que 2 cours de philosophie et citoyenneté;

Attendu que les périodes non dédoublées pour la classe de p3-p4 et p5-p6 sont impossibles à gérer tant par le titulaire que pour le maître de philosophie et citoyenneté par le seul fait du nombre d'élèves,

Attendu que les périodes non dédoublées compliquent fortement l'apprentissage des enfants au vu des 4 niveaux à gérer,

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté à concurrence de 1 période,

DECIDE par 19 voix pour

De prendre en charge du 01 au 30 septembre 2021, le traitement d'un maître de philosophie et citoyenneté sur l'implantation de Longeau et ce à raison de 1 période maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2021 au 30 juin 2022 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder au maître de philosophie et citoyenneté qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de sport à concurrence de 2 périodes école communale de Messany-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2021 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau,

Attendu que l'implantation ne bénéficiera plus que de 4 périodes de sport au 1er septembre 2021, ce qui ne permettra d'organiser que 2 cours de sport;

Attendu que les périodes non dédoublées pour la classe de p3-p4 et p5-p6 sont impossibles à gérer tant par le titulaire que pour le maître de sport par le seul fait du nombre

d'élèves,

Attendu que les périodes non dédoublées compliquent fortement l'apprentissage des enfants au vu des 4 niveaux à gérer,

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de sport à concurrence de 2 périodes,

DECIDE par 19 voix pour

De prendre en charge du 01 au 30 septembre 2021, le traitement d'un maître de sport sur l'implantation de Longeau et ce à raison de 2 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2021 au 30 juin 2022 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder au maître de sport qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 10 périodes école communale de Messancy-Turpange implantation de Longeau

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement primaire,

Vu le nombre d'élèves au 15 janvier 2021 de la population scolaire primaire au sein de l'école communale fondamentale de Turpange, implantation de Longeau,

Attendu que l'implantation de Longeau ne dispose plus que de 66 périodes représentant deux emplois et demi de titulaire et 4 périodes d'éducation physique;

Vu le compte-rendu de la Copaloc du 01 juin 2021 et l'estimation du nombre d'élèves pour la classe maternelle de Longeau de 40 élèves et la classe primaire de 43 élèves pour le 01 septembre 2021,

Attendu que l'implantation de Longeau, présente une situation unique car la classe de Madame Dasnois réunirait 4 classes à mi-temps avec 2 cycles pédagogiques distincts ce qui complique l'apprentissage de la matière,

Attendu que les périodes non dédoublées compliquent fortement l'apprentissage des enfants au vu des 4 niveaux à gérer,

Attendu qu'il ne faudrait pas que le retour à deux classes et demi entraîne un départ d'élèves,

Attendu que l'implantation a bénéficié en 2020-2021 de périodes destinées à permettre de dédoubler les élèves de 3^{ème} et 4^{ème} année de ceux de 5^{ème} et 6^{ème} année à temps plein à la grande satisfaction des enseignants et des parents,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 10 périodes,

Attendu que la mesure concerne actuellement le mois de septembre,

Attendu que la situation pourrait évoluer positivement au premier octobre grâce au nombre d'élèves inscrits en primaire,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12

DECIDE par 19 voix pour

De prendre en charge du 01 au 30 septembre 2021, le traitement du maître d'adaptation de l'implantation de Longeau et ce à raison de 10 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 01 octobre 2021 au 30 juin 2022 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'instituteur(trice) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire VIVALIA du 29 juin 2021 -
Approbation des points de l'Ordre du Jour**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 MARS 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1er octobre 2020, lequel organise la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le 29 juin 2021 au siège social du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu que la Commune de Messancy continue à s'opposer fermement au plan VIVALIA 2025 tel qu'envisagé actuellement ;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE par 19 voix pour

De ne pas marquer son accord sur les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8 9, 10 et 11 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 29 juin 2021;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'AGO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 23 juin 2021

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal,

DECIDE par 19 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 23 juin 2021 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal ,

DECIDE par 19 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 23 juin 2021 - Approbation des points de l'Orde du Jour

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à

10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal ,

DECIDE par 19 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 23 juin 2021 - Approbation des points de l'Ordre du Jour

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les

représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal,

DECIDE par 19 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 23 juin 2021-Approbation des points de l'Ordre du Jour

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal,

DECIDE par 19 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Renouvellement des Conseils cynégétiques - Appel à candidature

Vu la circulaire du 25 mai de l'UVCW relative au renouvellement de tous les conseils cynégétiques;

Vu l'appel à candidature introduit auprès des communes;

Considérant que les candidatures doivent être introduites pour le 15 juillet 2021 au plus tard;

DECIDE par 19 voix pour

De proposer la candidature de Monsieur Georges MEUNIER, Echevin, pour représenter la commune de Messancy au sein du Conseil cynégétique de Lorraine ;

De faire parvenir l'acte de candidature et la décision du Conseil pour le 15 juillet 2021 au plus tard à l'adresse mail cvd@uvcw.be à l'attention de Madame Van Dessel.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du

mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

a) Services :

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues

par rapport aux utilisateurs du réseau, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux utilisateurs, etc.) ;

- Proximité des services (bureau d'accueil, digitalisation, etc.) ;
- Actions en matière de précarité énergétique.

b) Transition énergétique :

- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, ... dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.

c) Critères économiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs) ;
- Dividendes ;
- Politique de distribution des dividendes ;
- Politique d'investissement ;
- Santé financière du GRD.

d) Transparence et gouvernance

- Structure actionnariale du GRD ;
- Structure organisationnelle du GRD.

- de fixer au 22/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 22/10/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

a) Services :

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux utilisateurs du réseau, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux utilisateurs, etc.) ;
- Proximité des services (bureau d'accueil, digitalisation, etc.) ;
- Actions en matière de précarité énergétique.

b) Transition énergétique :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des LEDs ;
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, ... dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.

c) Critères économiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs) ;
- Dividendes ;
- Politique de distribution des dividendes ;
- Politique d'investissement ;
- Santé financière du GRD.

d) Transparence et gouvernance

- Structure actionnariale du GRD ;
 - Structure organisationnelle du GRD.
- de fixer au 22/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
 - de fixer au 22/10/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Décision du Collège Communal du 10 juin 2021 d'acquérir et de mettre à disposition des responsables de salles un appareil de mesure de CO2.
Information.**

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 relatif à l'obligation d'équiper les salles soumises au protocole Horeca dans le cadre de la lutte contre le Covid d'appareils de mesure de CO2;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2019 donnant délégation au Collège Communal de l'octroi de subventions en nature ou motivées par l'urgence;

Vu la décision du Collège Communal du 10 juin 2021 d'acquérir des appareils de ce type sur fonds propres et de les mettre à disposition des gestionnaires de salles en vue de soutenir le monde associatif;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature du fait de la mise à disposition sous forme de prêt;

PREND CONNAISSANCE

De la décision en question du Collège Communal du 10 juin 2021.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**